

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2024

INSTAURER UNE RÉMUNÉRATION MAXIMALE DANS LES ENTREPRISES - (N° 412)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS5

présenté par
M. Di Filippo**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 vise à ce que les cotisations liées aux rémunérations supérieures à 12 fois la plus basse rémunération ne soient plus déductibles du calcul de l'impôt sur les sociétés.

L'article 62 du code général des impôts a rémunération du dirigeant d'entreprise est déductible du bénéfice imposable à l'IS, dès lors qu'elle n'est pas exagérée et quelle que soit sa qualification fiscale : salaire ou rémunération de dirigeant.

Cette mesure dogmatique et arbitraire s'avère donc de plus totalement inutile.

C'est pourquoi cet amendement propose de la supprimer.